91-00584/

Women and the LAW

WOMEN'S DIRECTORATE
Government of New Brunswick, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. E3B 5H1

No. 6

July 1990
ISSN 0847 5253

NAMES

Naming Children

Everyone acquires a name at birth. In New Brunswick, the **Vital Statistics Act** states that the birth of a child must be registered within 7 days. On the birth registration form the parents indicate the names they want their child to have. The given names (first names) of the child are chosen by the parents. The surname (last name) of the child is governed by the **Vital Statistics Act.**

Because of recent changes to the law, the child's surname may now be:

the mother's surname;
the father's surname; or
a combination of the two.

For example, if Mary Smith and John Jones are married and have a daughter, she may be named Jane Smith, Jane Jones, Jane Smith-Jones or Jane Jones-Smith. The law states that all children born to the same parents must have the same surname.

Child of Unmarried Parents

If an unmarried woman has a child, the child is usually given the mother's surname. However, if the father fills out the birth registration form with the mother, they have the same choices with regard to their child's surname as married parents.

While this publication attempts to answer some of the most common questions about family law in New Brunswick, it is not an official text and does not deal with all aspects of the legislation. It should not be considered a substitute for legal advice on a particular situation facing a family or individual. If you require more detailed information on your specific situation , you should seek legal advice from a lawyer.

Adopted Children

When a child is adopted, he or she usually receives new names. A new birth certificate is then issued and all records are changed, showing the adopting parents as the parents of the child. The old records are sealed and no one can see them without a court order.

Surname of a Married Woman

A married woman has the choice of using her birth name, her husband's name or a combination of the two. She is not required by law to adopt her husband's surname upon marriage although it has been a social custom.

If a woman has used her husband's name and wants to revert to her birth name, a legal procedure is not required. She simply uses her former name because a person's birth name is her legal name.

Changing a Name

Traditionally, under the common law, people can use any name they want, as long as they are not doing it for illegal reasons, such as impersonating someone. However, a person would not be able to get identification papers in that new name unless he or she goes through the proper procedures.

Amendments to the **Change of Name Act** have made the procedures much simpler. If an adult wishes to change his or her name, they simply complete an application form and submit it with a small fee to the Vital Statistics Branch. Then, the person generally advertises in the Royal Gazette for one week and in their local newspaper once a week for three weeks to inform the public of the name change.

Parents or guardians can apply to change a child's name. In most cases, both parents must be notified of the application and give their consent.

If the child is 12 years of age or older, he or she must also consent to the change.

For more information on this subject, contact:

Registrar General of Vital Statistics
Change of Name Section
P.O. Box 6000
Fredericton, N. B.
E3B 5H1

Statutes Referred to:

Change of Name Act, R.S.N.B. 1973, c.C-2.001.
Vital Statistics Act, R.S.N.B. 1973, c.V-3.

Aussi disponsible en français.

La femme et la LOI

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE
Gouvernement du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton, N.-B. E3B 5H1

N° 6

juillet 1990
ISSN 0847 5261

NOMS

Le nom des enfants

Nous acquérons tous un nom à la naissance. Au Nouveau-Brunswick, la **Loi sur les statistiques de l'état civil** stipule que la naissance d'un enfant doit être enregistrée dans les sept jours. Sur le bulletin d'enregistrement de naissance, les parents indiquent les noms qu'ils veulent donner à leur enfant. Ils choisissent les prénoms de l'enfant, tandis que la **Loi sur les statistiques de l'état civil** régit son nom de famille.

À la suite des récents changements apportés à la loi, le nom de famille de l'enfant peut maintenant être :

- le nom de famille de la mère,
- le nom de famille du père, ou
- une combinaison des deux noms.

Par exemple, si Marie LeBlanc et Jean Landry sont mariés et qu'ils ont une fille, celle-ci peut s'appeler Jeanne LeBlanc, Jeanne Landry, Jeanne LeBlanc-Landry ou Jeanne Landry-LeBlanc. La loi stipule que les enfants nés de mêmes parents doivent tous porter le même nom de famille.

Enfants de parents non mariés

Si une femme célibataire a un enfant, celui-ci porte généralement le nom de famille de sa mère. Cependant, si le père remplit le bulletin d'enregistrement de la naissance avec la mère, ces parents ont les mêmes choix que des parents mariés quant au nom de famille de leur enfant.

Bien que la présente publication tente de répondre aux questions les plus fréquemment posées au sujet du droit de la famille du Nouveau-Brunswick, les textes qu'elle contient ne sont pas officiels et ne touchent pas à tous les aspects de la législation. Par conséquent, on ne doit pas les considérer comme des conseils juridiques quant à une situation particulière avec laquelle une famille ou une personne est aux prises. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur un sujet précis, veuillez consulter un avocat.

Enfants adoptés

Lorsqu'un enfant est adopté, il reçoit généralement de nouveaux noms. Un nouveau certificat de naissance est ensuite émis, et tous les documents sont changés, les parents adoptifs étant inscrits comme les parents de l'enfant. Les anciens documents sont ensuite scellés, et personne ne peut les consulter sans une ordonnance de la cour.

Nom de famille d'une femme mariée

Une femme mariée peut choisir de porter son nom de jeune fille, le nom de son mari ou une combinaison des deux. La loi ne l'oblige pas à prendre le nom de famille de son mari au moment du mariage, bien que, socialement, ce soit la tradition.

Si une femme porte le nom de son mari et qu'elle désire reprendre son nom de jeune fille, aucune démarche juridique n'est nécessaire. Elle n'a qu'à utiliser son ancien nom, parce que le nom d'une personne à la naissance est son nom légal.

Changement de nom

Traditionnellement, en vertu de la "common law", les gens peuvent porter le nom qu'ils veulent, du moment qu'ils ne changent pas de nom à des fins illégales, par exemple afin de passer pour quelqu'un d'autre. Cependant, une personne ne pourrait obtenir de papiers d'identité sur lesquels figurerait le nouveau nom à moins de suivre la procédure nécessaire.

Grâce à des modifications à la **Loi sur le changement de nom**, cette procédure est maintenant beaucoup plus simple. Si une personne adulte désire changer de nom, elle n'a qu'à remplir une formule de demande et la présenter, moyennant un léger droit, à la Direction des statistiques de l'état civil. Puis, la personne doit en général publier une annonce dans la Gazette royale pendant une semaine et dans son journal local une fois par semaine pendant trois semaines pour informer le public du changement de nom.

Des parents ou des tuteurs peuvent faire une demande en vue de changer le nom d'un enfant. Dans la plupart des cas, les deux parents doivent être avertis de la demande et donner leur consentement.

Si l'enfant a 12 ans ou plus, il doit aussi consentir au changement.

Pour plus de renseignements sur le sujet, veuillez communiquer avec

Le registraire général des Statistiques de l'état civil
Section du changement de nom
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Lois consultées :

Loi sur le changement de nom, L.R.N.-B. 1973, c. C-2.001.
Loi sur les statistiques de l'état civil, L.R.N.-B. 1973, c. V-3.

Also available in English